

DECISION N°13-032/ARMDS-CRD DU 10 SEPTEMBRE 2013

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE HD BIOMEDICAL ET SERVICES
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 2013-
02/MDAC-DFM DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS RELATIF A LA FOURNITURE DES PRODUITS
PHARMACEUTIQUES ET MATERIELS MEDICAUX**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le décret N° 2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le décret 2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil ;
- Vu Le décret 2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'acte d'huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 29 août 2013 du Gérant de HD Biomédical et Services, enregistrée le 30 août 2013 sous le numéro 042 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le lundi neuf septembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour HD Biomédical et Services : Messieurs Daouda DIALLO, Responsable Commercial et Hibrahim DIALLO, Gérant
- pour le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants : régulièrement cité, il ne s'est pas fait représenté ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de la Défense et des Anciens combattants a lancé l'appel d'offres ouvert n°2013-02/MDAC-DFM en huit lots distincts et indivisibles pour la fourniture de produits pharmaceutiques et matériels médicaux. La société HD Biomédical et Services qui a postulé à cet appel d'offres a été informée le 27 août 2013, à sa demande, du rejet de son offre au motif que ladite offre n'obéit pas à l'exigence des marchés similaires.

La Société, contestant les motifs du rejet de son offre, a saisi, à cet effet, le Comité de Règlement des Différends d'un recours le 30 août 2013.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 23 alinéa 4 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, 111 et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, le Comité de Règlement des Différends en matière de

passation des marchés publics (CRD), placé auprès l'Autorité de Régulation, est saisi dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement saisie ou, en l'absence de décision rendue, dans les trois (3) jours ouvrables de la saisine de ces autorités ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la saisine du CRD doit être précédé d'un recours gracieux ; ce qui est rappelé à l'article 12 de la Décision°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, aux termes duquel : « Tout candidat qui s'estime lésé à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics ou des délégations de service public doit, préalablement à la saisine du CRD, introduire un recours gracieux. »

Considérant qu'il n'est pas contesté que la société HD Biomédical et Services n'a pas introduit de recours gracieux auprès de l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique, préalablement à la saisine du Comité de Règlement des Différends le 30 août 2013 ;

Qu'elle n'a, de ce fait, pas observé les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la société HD Biomédical et Services irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable prévu à l'article 111 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société HD Biomédical et Services, au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 10 septembre 2013

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National